



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

REMONDIS LUXEMBOURG SARL
19, RUE DU COMMERCE
L-3895 FOETZ

Esch-sur-Alzette, le 19 JUIL. 2023

RECOMMANDE

votre réf.:
notre réf.: L23at0167
dossier suivi par: Laura CHRIST

Concerne: Votre demande en vue de la prolongation d'une autorisation de collecte et de transport de déchets

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre demande introduite en date du 22/06/2023, et j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté ministériel T/83/23-1 prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En ce qui concerne le rapport annuel exigé par les dispositions de l'article 35(1) de la loi mentionnée ci-dessus et de l'autorisation, je vous informe que celui-ci doit se faire de moyennant l'outil informatique accessible sur le site internet http://www.aev.etat.lu/e_RA.php.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Laura CHRIST



Esch-sur-Alzette, le 19 JUIL. 2023

AUTORISATION N° T/83/23-1 - collecte / transport de déchets

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;



Vu l'arrêté ministériel N° T/54/18-3 du 01 mars 2022 autorisant la société REMONDIS LUXEMBOURG SARL à collecter et transporter des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la demande introduite par la société REMONDIS LUXEMBOURG SARL en date du 22/06/2023 en vue d'un renouvellement de son autorisation de collecte ou de transport de déchets ;

Considérant que l'autorisation modifiée N° T/54/18-3 du 01 mars 2022 de la société REMONDIS LUXEMBOURG SARL est limitée au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté N° T/54/18-3 qui devient caduc à partir du moment où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation ;

ARRETE :

TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **REMONDIS LUXEMBOURG SARL**, inscrite au registre de commerce de **LUXEMBOURG** sous le numéro **B 36426** et ayant actuellement son siège social à **L-3895 FOETZ, 19, RUE DU COMMERCE**, est autorisée à collecter et transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.



Article 2.:

a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants :

- la ferraille électronique,
- les câbles électriques,
- les récipients contaminés par leur ancien contenu,
- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB.

b) Les déchets d'équipements électriques et électroniques tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.

c) Les déchets de piles et d'accumulateurs tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs dangereux ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions de la loi mentionnée ci-dessus.

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **29/12/2028**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins **6 mois avant son expiration**. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation N° T/54/18-3 remplacée par la présente autorisation, est abrogée.

Article 4.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en



vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 6.: La collecte et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- b) la collecte et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les déchets énumérés en annexe;
- c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.

Article 7.: Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 8.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: A toute demande, preuve doit être fournie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement. La couverture de cette assurance doit être au moins de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages corporels et de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages matériels. Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de la présente des autres assurances éventuellement requises.



Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

Article 11.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la collecte et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ces travaux en respectant les prescriptions de la présente. Ce personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 12.: Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

Article 13.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Informations

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après la signature ministérielle de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

Article 15.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.



A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions réglementaires relatives aux transferts de déchets dont notamment le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée des véhicules et des personnes dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules loués, mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les nécessités de location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes avec le rapport en question.



Article 16.: Au cas où les substances ou produits sont soumises à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre de personnel suffisant dont le nombre ne peut jamais être inférieur à deux et qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, des copies des certificats ADR pour le matériel de collecte et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

TITRE 3: Collecte et transport

Dispositions générales

Article 17.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux en vigueur relatifs aux transferts de déchets.

Article 18.: Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit qu'il est interdit de mélanger les différents types de déchets si leur valorisation exige leur séparation. De même il doit l'informer qu'il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec les déchets à enlever.

Article 19.: L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou d'entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, toute évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Dans ces cas, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à l'enlèvement des déchets.



Article 20.: Avant la collecte et le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets soient conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles en ce domaine.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à leur collecte et leur transport.

Article 21.: La collecte et le transport des déchets se feront en prenant soin:

- a) de respecter strictement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;
- b) de respecter strictement, le cas échéant, le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ainsi que le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- c) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;
- d) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- e) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

Article 22.: L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébiles. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

Article 23.: Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot collecté et transporté de déchets dangereux. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le



couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

Article 24.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

Article 25.: En cas d'accident quelconque lors de la collecte ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais l'appel Téléphonique de Secours d'Urgence (Tel.: 112 pour le Grand-Duché de Luxembourg).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ce rapport doit indiquer le cas échéant les mesures prises afin d'éviter tout incident pareil au futur. Ces dispositions comptent également pour les accidents survenus à l'étranger.

Article 26.: En cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative en la matière.

Article 27.: L'entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 28.: La collecte et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer la collecte et/ou le transport.



Concernant la collecte et le transport des accumulateurs usagés

Article 29.: Les accumulateurs peuvent seulement être transportés dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Les conteneurs doivent respecter les dispositions prévues par l'A.D.R..

Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité du même type. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réfections doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation le test d'étanchéité doit être répété.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport de boues

Article 30.: Il est interdit de collecter et de transporter des boues qui ne sont pas pelletables. Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport de terres contaminées

Article 31.: Les terres contaminées peuvent seulement être transportées dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Le conteneur doit être étanche. Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité. Seulement des bandes d'étanchéité certifiées résistantes aux produits à transporter doivent être utilisées. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réfections doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation un test d'étanchéité doit être fait par un organisme agréé en cette matière.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport d'appareils disposant d'un circuit d'échange thermique

Article 32.: Les appareils disposant d'un circuit d'échange thermique doivent être transportés dans leur position de fonctionnement normale. En outre, le circuit d'échange thermique doit être protégé contre tout endommagement possible. De préférence les appareils sont à emballer dans leur



emballage d'origine ou similaire. Si cela n'est pas possible, au moins une protection doit être apposée autour du circuit d'échange thermique.

Les appareils ne peuvent être empilés à moins que des mesures techniques ont été prises pour assurer qu'un endommagement des appareils lors du transport, chargement et déchargement peut être évité et qu'une sécurisation adéquate des appareils est garantie.

Concernant la collecte et le transport de carcasses de voitures

Article 33.: Avant de procéder à leur élimination, les véhicules doivent être mis à sec. Pour mettre un véhicule à sec, les liquides ou produits suivants doivent être enlevés d'une façon appropriée dans des installations dûment autorisées par les réglementations applicables en la matière:

- huile du moteur
- filtre d'huile
- filtre de gasoil
- huile de la boîte de vitesse (huile ou liquide hydraulique)
- huile se trouvant dans le système de freinage
- dans la mesure du possible les autres huiles hydrauliques (direction assistée, engrenage assisté etc.)
- carburant (se trouvant dans le réservoir et dans le carburateur/injection)
- liquides de refroidissement
- batterie
- le fluide se trouvant dans l'installation de climatisation
- dans la mesure du possible les amortisseurs

Les véhicules qui n'ont pas été mis à sec sont à considérer comme déchets dangereux. Leur transport vers une installation de mise à sec doit être notifié au préalable suivant les réglementations en vigueur.

Concernant la collecte et le transport de déchets contenant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou de déchets contaminés par ceux-ci

Article 34.: La collecte et le transport des déchets contenant ou contaminés par des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des déchets de cuisine et de table de catégorie 3, doivent se faire dans le respect des dispositions du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la



consommation humaine, dont notamment les conditions mentionnées à l'article 19 dudit règlement ainsi que les dispositions du règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les dispositions reprises en article 17 et en annexe VIII..

Concernant les véhicules de location

Article 35.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de collecte et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en leasing. Sans préjudice de l'article 28, le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;
- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans l'entier respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 4: Valorisation et/ou élimination

Article 36.: Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est convenable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.



Article 37.: Les déchets collectés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être ni incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.

Article 38.: Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.



TITRE 5: Possibilité de recours

Article 39.: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel T/83/23-1

N°	CED2	Description
1	010306	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
2	010307*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
3	010308	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
4	010407*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
5	010408	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
6	010409	déchets de sable et d'argile
7	010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
8	010412	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
9	010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
10	010504	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
11	010505*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
12	010506*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
13	010507	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
14	020101	boues provenant du lavage et du nettoyage
15	020102	déchets de tissus animaux
16	020103	déchets de tissus végétaux
17	020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
18	020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
19	020107	déchets provenant de la sylviculture
20	020108*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
21	020109	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
22	020110	déchets métalliques
23	020201	boues provenant du lavage et du nettoyage



24	020202	déchets de tissus animaux
25	020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation
26	020204	boues provenant du traitement in situ des effluents
27	020301	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
28	020302	déchets d'agents de conservation
29	020303	déchets de l'extraction aux solvants
30	020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation
31	020305	boues provenant du traitement in situ des effluents
32	020401	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
33	020402	carbonate de calcium déclassé
34	020403	boues provenant du traitement in situ des effluents
35	020501	matières impropres à la consommation ou à la transformation
36	020502	boues provenant du traitement in situ des effluents
37	020601	matières impropres à la consommation ou à la transformation
38	020602	déchets d'agents de conservation
39	020603	boues provenant du traitement in situ des effluents
40	020702	déchets de la distillation de l'alcool
41	020703	déchets de traitements chimiques
42	020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation
43	020705	boues provenant du traitement in situ des effluents
44	030101	déchets d'écorce et de liège
45	030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
46	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
47	030201*	composés organiques non halogénés de protection du bois
48	030202*	composés organochlorés de protection du bois
49	030203*	composés organométalliques de protection du bois
50	030204*	composés inorganiques de protection du bois
51	030205*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
52	030301	déchets d'écorce et de bois
53	030302	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
54	030305	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
55	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
56	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
57	030309	déchets de boues résiduelles de chaux
58	030310	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
59	030311	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
60	040102	résidus de pelanage



61	040103*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
62	040104	liqueur de tannage contenant du chrome
63	040105	liqueur de tannage sans chrome
64	040106	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
65	040107	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
66	040108	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
67	040109	déchets provenant de l'habillage et des finitions
68	040209	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
69	040210	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
70	040214*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
71	040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
72	040216*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
73	040217	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
74	040219*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
75	040220	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
76	040221	fibres textiles non ouvrées
77	040222	fibres textiles ouvrées
78	050102*	boues de dessalage
79	050103*	boues de fond de cuves
80	050104*	boues d'alkyles acides
81	050105*	hydrocarbures accidentellement répandus
82	050106*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
83	050107*	goudrons acides
84	050108*	autres goudrons et bitumes
85	050109*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
86	050110	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
87	050111*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
88	050112*	hydrocarbures contenant des acides
89	050113	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
90	050114	déchets provenant des colonnes de refroidissement
91	050115*	argiles de filtration usées
92	050116	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
93	050117	mélanges bitumineux
94	050601*	goudrons acides
95	050603*	autres goudrons
96	050604	déchets provenant des colonnes de refroidissement



97	050701*	déchets contenant du mercure
98	050702	déchets contenant du soufre
99	060101*	acide sulfurique et acide sulfureux
100	060102*	acide chlorhydrique
101	060103*	acide fluorhydrique
102	060104*	acide phosphorique et acide phosphoreux
103	060105*	acide nitrique et acide nitreux
104	060106*	autres acides
105	060201*	hydroxyde de calcium
106	060203*	hydroxyde d'ammonium
107	060204*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
108	060205*	autres bases
109	060311*	sels solides et solutions contenant des cyanures
110	060313*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
111	060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
112	060315*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
113	060316	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
114	060403*	déchets contenant de l'arsenic
115	060404*	déchets contenant du mercure
116	060405*	déchets contenant d'autres métaux lourds
117	060502*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
118	060503	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
119	060602*	déchets contenant des sulfures dangereux
120	060603	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
121	060701*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
122	060702*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
123	060703*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
124	060704*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
125	060903*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
126	060904	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
127	061002*	déchets contenant des substances dangereuses
128	061101	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
129	061301*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
130	061302*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
131	061303	noir de carbone
132	061304*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
133	061305*	suies
134	070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses



135	070103*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
136	070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
137	070107*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
138	070108*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
139	070109*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
140	070110*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
141	070111*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
142	070112	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
143	070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
144	070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
145	070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
146	070207*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
147	070208*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
148	070209*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
149	070210*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
150	070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
151	070212	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
152	070213	déchets plastiques
153	070214*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
154	070215	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
155	070216*	déchets contenant des silicones dangereux
156	070217	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés sous 07 02 16
157	070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
158	070303*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
159	070304*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
160	070307*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
161	070308*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
162	070309*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
163	070310*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
164	070311*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
165	070312	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
166	070401*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
167	070403*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
168	070404*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
169	070407*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
170	070408*	autres résidus de réaction et résidus de distillation



171	070409*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
172	070410*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
173	070411*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
174	070412	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
175	070413*	déchets solides contenant des substances dangereuses
176	070501*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
177	070503*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
178	070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
179	070507*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
180	070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
181	070509*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
182	070510*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
183	070511*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
184	070512	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
185	070513*	déchets solides contenant des substances dangereuses
186	070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
187	070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
188	070603*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
189	070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
190	070607*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
191	070608*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
192	070609*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
193	070610*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
194	070611*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
195	070612	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
196	070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
197	070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
198	070704*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
199	070707*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
200	070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
201	070709*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
202	070710*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
203	070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
204	070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11



205	080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
206	080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
207	080113*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
208	080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
209	080115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
210	080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
211	080117*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
212	080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
213	080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
214	080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
215	080121*	déchets de décapants de peintures ou vernis
216	080201	déchets de produits de revêtement en poudre
217	080202	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
218	080203	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
219	080307	boues aqueuses contenant de l'encre
220	080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
221	080312*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
222	080313	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
223	080314*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
224	080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
225	080316*	déchets de solutions de morsure
226	080317*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
227	080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
228	080319*	huiles dispersées
229	080409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
230	080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
231	080411*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
232	080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
233	080413*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
234	080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13



235	080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
236	080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
237	080417*	huile de résine
238	080501*	déchets d'isocyanates
239	090101*	bains de développement aqueux contenant un activateur
240	090102*	bains de développement aqueux pour plaques offset
241	090103*	bains de développement contenant des solvants
242	090104*	bains de fixation
243	090105*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
244	090106*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
245	090107	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
246	090108	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
247	090110	appareils photographiques à usage unique sans piles
248	090111*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
249	090112	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
250	090113*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
251	100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
252	100102	cendres volantes de charbon
253	100103	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
254	100104*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
255	100105	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
256	100107	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
257	100109*	acide sulfurique
258	100113*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
259	100114*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
260	100115	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
261	100116*	centres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
262	100117	centres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
263	100118*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
264	100119	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18



265	100120*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
266	100121	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
267	100122*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
268	100123	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
269	100124	sables provenant de lits fluidisés
270	100125	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
271	100126	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
272	100201	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
273	100202	laitiers non traités
274	100207*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
275	100208	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
276	100210	battitures de laminoir
277	100211*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
278	100212	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
279	100213*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
280	100214	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
281	100215	autres boues et gâteaux de filtration
282	100302	déchets d'anodes
283	100304*	scories provenant de la production primaire
284	100305	déchets d'alumine
285	100308*	scories salées de production secondaire
286	100309*	crasses noires de production secondaire
287	100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
288	100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
289	100317*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
290	100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
291	100319*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
292	100320	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
293	100321*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses



294	100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
295	100323*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
296	100324	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
297	100325*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
298	100326	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
299	100327*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
300	100328	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
301	100329*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
302	100330	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
303	100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
304	100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
305	100404*	poussières de filtration des fumées
306	100405*	autres fines et poussières
307	100406*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
308	100407*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
309	100409*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
310	100410	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
311	100501	scories provenant de la production primaire et secondaire
312	100503*	poussières de filtration des fumées
313	100504	autres fines et poussières
314	100505*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
315	100506*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
316	100508*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
317	100509	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
318	100510*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
319	100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
320	100601	scories provenant de la production primaire et secondaire
321	100602	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
322	100603*	poussières de filtration des fumées



323	100604	autres fines et poussières
324	100606*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
325	100607*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
326	100609*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
327	100610	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
328	100701	scories provenant de la production primaire et secondaire
329	100702	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
330	100703	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
331	100704	autres fines et poussières
332	100705	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
333	100707*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
334	100708	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
335	100804	fines et poussières
336	100809	autres scories
337	100810*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
338	100811	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
339	100813	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
340	100814	déchets d'anodes
341	100815*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
342	100816	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
343	100817*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
344	100818	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
345	100819*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
346	100820	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
347	100903	laitiers de four de fonderie
348	100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
349	100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
350	100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
351	100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07



352	100909*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
353	100910	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
354	100911*	autres fines contenant des substances dangereuses
355	100912	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
356	100913*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
357	100914	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
358	100915*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
359	100916	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
360	101003	laitiers de four de fonderie
361	101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
362	101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
363	101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
364	101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
365	101009*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
366	101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
367	101011*	autres fines contenant des substances dangereuses
368	101012	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
369	101013*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
370	101014	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
371	101015*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
372	101016	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
373	101103	déchets de matériaux à base de fibre de verre
374	101105	fines et poussières
375	101109*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
376	101110	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
377	101111*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
378	101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
379	101113*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
380	101114	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
381	101115*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
382	101116	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
383	101117*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
384	101118	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
385	101119*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances



		dangereuses
386	101120	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
387	101201	déchets de préparation avant cuisson
388	101203	fines et poussières
389	101205	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
390	101206	moules déclassés
391	101208	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
392	101209*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
393	101210	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
394	101211*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
395	101212	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
396	101213	boues provenant du traitement in situ des effluents
397	101301	déchets de préparation avant cuisson
398	101304	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
399	101306	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
400	101307	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
401	101309*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
402	101310	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
403	101311	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
404	101312*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
405	101313	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
406	101314	déchets et boues de béton
407	101401*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
408	110105*	acides de décapage
409	110106*	acides non spécifiés ailleurs
410	110107*	bases de décapage
411	110108*	boues de phosphatation
412	110109*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
413	110110	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
414	110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
415	110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
416	110113*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
417	110114	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
418	110115*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions



		contenant des substances dangereuses
419	110116*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
420	110198*	autres déchets contenant des substances dangereuses
421	110202*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
422	110203	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
423	110205*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
424	110206	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
425	110207*	autres déchets contenant des substances dangereuses
426	110301*	déchets cyanurés
427	110302*	autres déchets
428	110501	mattes
429	110502	cendres de zinc
430	110503*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
431	110504*	flux utilisé
432	120101	limaille et chutes de métaux ferreux
433	120102	fines et poussières de métaux ferreux
434	120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
435	120104	fines et poussières de métaux non ferreux
436	120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
437	120106*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
438	120107*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
439	120108*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
440	120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
441	120110*	huiles d'usinage de synthèse
442	120112*	déchets de cires et graisses
443	120113	déchets de soudure
444	120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
445	120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
446	120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
447	120117	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
448	120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
449	120119*	huiles d'usinage facilement biodégradables
450	120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
451	120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
452	120301*	liquides aqueux de nettoyage
453	120302*	déchets du dégraissage à la vapeur
454	130101*	huiles hydrauliques contenant des PCB
455	130104*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)



456	130105*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
457	130109*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
458	130110*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
459	130111*	huiles hydrauliques synthétiques
460	130112*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
461	130113*	autres huiles hydrauliques
462	130204*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
463	130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
464	130206*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
465	130207*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
466	130208*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
467	130301*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
468	130306*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
469	130307*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
470	130308*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
471	130309*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
472	130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
473	130401*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
474	130402*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
475	130403*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
476	130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
477	130502*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
478	130503*	boues provenant de déshuileurs
479	130506*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
480	130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
481	130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
482	130701*	fuel oil et diesel
483	130702*	essence
484	130703*	autres combustibles (y compris mélanges)
485	130801*	boues ou émulsions de dessalage
486	130802*	autres émulsions
487	140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
488	140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
489	140603*	autres solvants et mélanges de solvants
490	140604*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
491	140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
492	150101	emballages en papier/carton
493	150102	emballages en matières plastiques
494	150103	emballages en bois
495	150104	emballages métalliques
496	150105	emballages composites



497	150106	emballages en mélange
498	150107	emballages en verre
499	150109	emballages textiles
500	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
501	150111*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
502	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
503	150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
504	160103	pneus hors d'usage
505	160106	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
506	160107*	filtres à huile
507	160108*	composants contenant du mercure
508	160109*	composants contenant des PCB
509	160110*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
510	160111*	patins de freins contenant de l'amiante
511	160112	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
512	160113*	liquides de frein
513	160114*	antigels contenant des substances dangereuses
514	160115	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
515	160116	réservoirs de gaz liquéfié
516	160117	métaux ferreux
517	160118	métaux non ferreux
518	160119	matières plastiques
519	160120	verre
520	160121*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
521	160122	composants non spécifiés ailleurs
522	160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
523	160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
524	160211*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
525	160212*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
526	160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
527	160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
528	160215*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
529	160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
530	160303*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses



531	160304	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
532	160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
533	160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
534	160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
535	160505	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
536	160506*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
537	160507*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
538	160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
539	160509	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
540	160601*	accumulateurs au plomb
541	160602*	accumulateurs Ni-Cd
542	160603*	piles contenant du mercure
543	160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
544	160605	autres piles et accumulateurs
545	160606*	électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément
546	160708*	déchets contenant des hydrocarbures
547	160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
548	160801	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
549	160802*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
550	160803	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
551	160804	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
552	160805*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
553	160806*	liquides usés employés comme catalyseurs
554	160807*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
555	160901*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
556	160902*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
557	160903*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
558	160904*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
559	161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
560	161002	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
561	161003*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
562	161004	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
563	161101*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
564	161102	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01



565	161103*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
566	161104	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
567	161105*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
568	161106	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
569	170101	béton
570	170102	briques
571	170103	tuiles et céramiques
572	170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
573	170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
574	170201	bois
575	170202	verre
576	170203	matières plastiques
577	170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
578	170301*	mélanges bitumineux contenant du goudron
579	170302	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
580	170303*	goudron et produits goudronnés
581	170401	cuivre, bronze, laiton
582	170402	aluminium
583	170403	plomb
584	170404	zinc
585	170405	fer et acier
586	170406	étain
587	170407	métaux en mélange
588	170409*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
589	170410*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
590	170411	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
591	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
592	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
593	170505*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
594	170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
595	170507*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
596	170508	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
597	170601*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
598	170603*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
599	170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03



600	170605*	matériaux de construction contenant de l'amiante
601	170801*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
602	170802	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
603	170901*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
604	170902*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
605	170903*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
606	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
607	180101	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
608	180102	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
609	180103*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
610	180104	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
611	180106*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
612	180107	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
613	180108*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
614	180109	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
615	180110*	déchets d'amalgame dentaire
616	180201	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
617	180202*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
618	180203	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
619	180205*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
620	180206	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
621	180207*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
622	180208	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
623	190102	déchets de déferrailage des mâchefers
624	190105*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
625	190106*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
626	190107*	déchets secs de l'épuration des fumées
627	190110*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
628	190111*	mâchefers contenant des substances dangereuses
629	190112	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
630	190113*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
631	190114	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
632	190115*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses



633	190116	cen­dres sous chau­dière au­tres que celles vi­sées à la ru­brique 19 01 15
634	190117*	dé­chets de pyrolyse con­tenant des sub­stances dan­gereuses
635	190118	dé­chets de pyrolyse au­tres que ceux vi­sés à la ru­brique 19 01 17
636	190119	sables pro­venant de lits flu­idisés
637	190203	dé­chets pré­mé­langés com­posés seu­lement de dé­chets non dan­gereux
638	190204*	dé­chets pré­mé­langés con­tenant au moins un dé­chet dan­gereux
639	190205*	boues pro­venant des traitements phy­si­co­chi­miques con­tenant des sub­stances dan­gereuses
640	190206	boues pro­venant des traitements phy­si­co­chi­miques au­tres que celles vi­sées à la ru­brique 19 02 05
641	190207*	hydrocar­bures et con­centrés pro­venant d'une sé­pa­ra­tion
642	190208*	dé­chets com­bus­tibles li­quides con­tenant des sub­stances dan­gereuses
643	190209*	dé­chets com­bus­tibles solides con­tenant des sub­stances dan­gereuses
644	190210	dé­chets com­bus­tibles au­tres que ceux vi­sés aux ru­briques 19 02 08 et 19 02 09
645	190211*	au­tres dé­chets con­tenant des sub­stances dan­gereuses
646	190304*	dé­chets mar­qués comme dan­gereux par­tiel­lement sta­bilisés, au­tres que ceux vi­sés à la ru­brique 19 03 08
647	190305	dé­chets sta­bilisés au­tres que ceux vi­sés à la ru­brique 19 03 04
648	190306*	dé­chets ca­talogués comme dan­gereux, so­lidifiés
649	190307	dé­chets so­lidifiés au­tres que ceux vi­sés à la ru­brique 19 03 06
650	190401	dé­chets vi­trifiés
651	190402*	cen­dres vo­lantes et au­tres dé­chets du traite­ment des gaz de fu­mée
652	190403*	phase so­lide non vi­trifiée
653	190501	frac­tion non com­pos­tée des dé­chets mu­nicipaux et as­similés
654	190502	frac­tion non com­pos­tée des dé­chets ani­maux et vé­gé­taux
655	190503	com­post dé­classé
656	190603	li­queurs pro­venant du traite­ment anaé­ro­bie des dé­chets mu­nicipaux
657	190604	di­gestats pro­venant du traite­ment anaé­ro­bie des dé­chets mu­nicipaux
658	190605	li­queurs pro­venant du traite­ment anaé­ro­bie des dé­chets ani­maux et vé­gé­taux
659	190606	di­gestats pro­venant du traite­ment anaé­ro­bie des dé­chets ani­maux et vé­gé­taux
660	190702*	li­xiviats de dé­charges con­tenant des sub­stances dan­gereuses
661	190703	li­xiviats de dé­charges au­tres que ceux vi­sés à la ru­brique 19 07 02
662	190801	dé­chets de dé­grillage
663	190802	dé­chets de désab­lage
664	190805	boues pro­venant du traite­ment des eaux usées ur­baines
665	190806*	ré­sin­es é­chan­geuses d'ions sa­tu­rées ou usées
666	190807*	so­lutions et boues pro­venant de la ré­gé­né­ra­tion des é­chan­geurs d'ions
667	190808*	dé­chets pro­venant des sys­tèmes à mem­brane con­tenant des mé­taux lourds
668	190809	mé­langes de graisse et d'huile pro­venant de la sé­pa­ra­tion huile/eaux usées con­tenant uni­que­ment des huiles et graisses ali­men­tai­res
669	190810*	mé­langes de graisse et d'huile pro­venant de la sé­pa­ra­tion huile/eaux usées au­tres que ceux vi­sés à la ru­brique 19 08 09



670	190811*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
671	190812	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
672	190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
673	190814	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
674	190901	déchets solides de première filtration et de dégrillage
675	190902	boues de clarification de l'eau
676	190903	boues de décarbonatation
677	190904	charbon actif usé
678	190905	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
679	190906	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
680	191001	déchets de fer ou d'acier
681	191002	déchets de métaux non ferreux
682	191003*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
683	191004	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
684	191005*	autres fractions contenant des substances dangereuses
685	191006	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
686	191101*	argiles de filtration usées
687	191105*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
688	191106	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
689	191107*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
690	191201	papier et carton
691	191202	métaux ferreux
692	191203	métaux non ferreux
693	191204	matières plastiques et caoutchouc
694	191205	verre
695	191206*	bois contenant des substances dangereuses
696	191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
697	191208	textiles
698	191209	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
699	191210	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
700	191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
701	191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11



702	191301*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
703	191302	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
704	191303*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
705	191304	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
706	191305*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
707	191306	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
708	200101	papier et carton
709	200102	verre
710	200108	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
711	200110	vêtements
712	200111	textiles
713	200113*	solvants
714	200114*	acides
715	200115*	déchets basiques
716	200117*	produits chimiques de la photographie
717	200119*	pesticides
718	200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
719	200123*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
720	200125	huiles et matières grasses alimentaires
721	200126*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
722	200127*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
723	200128	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
724	200129*	détergents contenant des substances dangereuses
725	200130	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
726	200131*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
727	200132	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
728	200133*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
729	200134	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
730	200135*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
731	200136	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
732	200137*	bois contenant des substances dangereuses
733	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
734	200139	matières plastiques
735	200140	métaux



736	200141	déchets provenant du ramonage de cheminée
737	200199	autres fractions non spécifiées ailleurs
738	200201	déchets biodégradables
739	200202	terres et pierres
740	200203	autres déchets non biodégradables
741	200301	déchets municipaux en mélange
742	200302	déchets de marchés
743	200303	déchets de nettoyage des rues
744	200304	boues de fosses septiques
745	200306	déchets provenant du nettoyage des égouts
746	200307	déchets encombrants
747	200399	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.